



**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023/ICPE/260  
Société Arc-en-Ciel 2034 à Couëron**

**Activités de tri-transit et traitements de déchets non dangereux par valorisation énergétique (UVE),  
tri de collectes sélectives (ATCS) et préparation de combustibles solides de récupération (CSR)**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 II ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation 2018/ICPE/288 délivré le 8 janvier 2019, autorisant la société Arc-en-Ciel 2034 (AEC 2034) à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron, d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux qui regroupe une unité de valorisation énergétique (UVE), un centre de tri de collectes sélectives (ATCS) et un centre de préparation de combustible solide de récupération (CSR) dans le cadre de la délégation de service public (DSP) accordée par Nantes Métropole ;

**VU** le porter à connaissance de la société Arc-en-Ciel 2034 visant à faire évoluer certaines conditions d'exploitation de son site de Couëron, présenté le 30 novembre 2021 et modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société Arc-en-Ciel 2034 en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 12 juillet 2023 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire formulée par courrier en date du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions techniques qui réglementent l'établissement pour tenir compte des demandes formulées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## Titre 1 - Portée de l'arrêté

### Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société ARC-EN-CIEL 2034, dont le siège est Lieu-dit « La Cité Navale », 44 220 COUËRON, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux – Partie usine DSP.

### Article 1.2 - Classement de l'établissement

Le tableau de classement de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 (2018/ICPE/288) est remplacé par le suivant :

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rub	Désignation de la rubrique	Activité autorisée	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité d'incinération de 14 t/h (2 fours de 7 t/h) de déchets non dangereux, soit 100 000 t/an	A
3520-a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Capacité d'incinération de 14 t/h (2 fours de 7 t/h) de déchets non dangereux, soit 100 000 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	82 t/j de broyage de déchets « tout-venant » 55 t/j d'extinction de mâchefers et déferrailage Total : 137 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	82 t/j de prétraitement par broyage des déchets « tout-venant » avant incinération (production de CSR)	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	8 500 m <sup>3</sup> de déchets issus de la collecte sélective	E

2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Fosse d'accueil de 5 500 m <sup>3</sup> et fosse tout-venant de 3 000 m <sup>3</sup>  Total : 8 500 m <sup>3</sup>	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant supérieure ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup>	La surface étant de 186 m <sup>2</sup>	D
<b>Autres classements :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'établissement relève de la directive IED, dont la rubrique principale est la rubrique 3520 ;</li> <li>➤ l'établissement ne relève pas de la rubrique 1510 en application du guide « Entrepôts de matières combustibles » (version 2 de février 2023) ;</li> <li>➤ Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou seuil bas).</li> </ul>			

### Article 1.3 - Garanties financières

Le premier paragraphe de l'article I.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 (2018/ICPE/288) est remplacée par la rédaction suivante ainsi rédigée :

Le montant des garanties à constituer est de 422 003 € TTC (Base de calcul : Indice TP01 d'avril 2022 = 827,3 et TVA = 20%).

Dans le deuxième paragraphe de l'article I.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 (2018/ICPE/288) le point « 21 tonnes de REFIOM » est remplacée par la rédaction suivante ainsi rédigée :

- 28 tonnes de REFIOM

### Article 1.4 - Réglementation spécifique aux installations visées par la nomenclature

La seconde ligne du tableau de l'article I.6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 (2018/ICPE/288), imposant l'application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est supprimée.

### Article 1.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

La dernière phrase de l'article VIII.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 (2018/ICPE/288) est supprimée.

### Article 1.6 - Aires et fosses de transit des déchets entrant dans le complexe de traitement

L'article IX.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 (2018/ICPE/288) est complété par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

À la fosse de stockage des déchets en attente d'incinération est accolée une zone de transfert de 120 m<sup>3</sup> des déchets, utilisée à titre exceptionnel notamment en cas d'aléas techniques.

## **Article 1.7 - Limitation des tonnages**

*La rédaction de l'article X.6 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 (2018/ICPE/288) est remplacée par la rédaction suivante ainsi rédigée :*

Le stockage amont dispose d'une autonomie maximale de 2,9 j soit 5 500 m<sup>3</sup> de façon nominale (base de calcul : 44 376 t/an soit 155 t/j – débit moyen de tri : 14 t/h – hauteur de stockage dans le hall de 6 m au maximal et de 5 m en nominal). En cas de situations exceptionnelles justifiées, le volume du stock amont peut être porté à 6 000 m<sup>3</sup> sous réserve que le stock total, y compris les stocks aval, soit limité à 8 500 m<sup>3</sup>.

Les matériaux valorisables sont stockés temporairement dans 9 trémies de stockage et un FMA (Fond mouvant automatique) pour les refus, situés sous la cabine de tri.

Le pré-stockage dans l'atelier de conditionnement automatique est limité (environ 30 balles).

Concernant le stock aval, dont le volume de stockage en exploitation normale est limité à 2 500 m<sup>3</sup>, tous les espaces de stockages de déchets triés confondus, avec la possibilité d'être porté à 3 000 m<sup>3</sup> sous réserve que le stock total, y compris le stock amont, reste limité à 8 500 m<sup>3</sup>.

La capacité maximale de stockage aval de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois est de 3 000 m<sup>3</sup> ainsi répartis :

- JRM (journaux, revues et magazines) en vrac : 900 m<sup>3</sup> ;
- Cartons : 175 m<sup>3</sup>, Gros de Magasin en balles : 300 m<sup>3</sup> ;
- EMR (Emballages ménagers recyclables) en balles : 300 m<sup>3</sup> ;
- ELA (Emballages de liquides alimentaires) : 300 m<sup>3</sup>, PET (Polytéréphtalate d'éthylène) : 300 m<sup>3</sup>, films en balles : 150 m<sup>3</sup>, PE/PP (Polyéthylène/polypropylène) : 275 m<sup>3</sup>, Mix DEV (Flux développement) : 300 m<sup>3</sup> .

## **Article 1.8 - Entreposage des déchets recyclables triés en attente d'expédition**

*Après l'article X.7 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 (2018/ICPE/288) est ajouté un article X.8 ainsi rédigé :*

Les seuls déchets entreposés sur les aires de stockage citées à l'article X.6 ci-avant sont des déchets qui relèvent d'un classement sous la rubrique 2714, triés et conditionnés en balles exception faite de dépôt de papiers en vrac, provenant de l'Atelier de Tri des Collectes Sélectives (ATCS), prêts à être expédiés vers les filières de valorisation matières.

---

## **Titre 2 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution**

---

### **Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Couëron et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Couëron, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

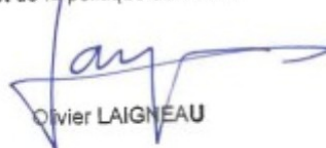
L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

## Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Couëron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 juillet 2023  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

